



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 11778

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'avenir de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Le tarif de l'ISF a été laissé inchangé par la loi de finances pour 2003. Le barème de la valeur nette taxable du patrimoine et en particulier la limite de la première tranche du tarif, fixée à 720 000 euros au 1er janvier 2002, n'ont pas non plus été revalorisés. Compte tenu des pressions récurrentes exercées par ailleurs sur le Gouvernement par plusieurs organisations, au premier rang desquelles le mouvement des entreprises de France, en faveur d'une suppression pure et simple de cet impôt, il lui demande de bien vouloir lui préciser clairement ses intentions concernant la pérennité de l'ISF dans les prochaines lois de finances.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi de finances pour 2003, le Gouvernement a souhaité mettre l'accent sur l'allègement des prélèvements sur le travail afin de favoriser l'initiative et l'emploi. A cet égard, la priorité a été donnée à la baisse de l'impôt sur le revenu pour les ménages et, pour les entreprises, de la taxe professionnelle et des charges sociales, notamment sur les bas salaires. Par ailleurs, lors de la discussion du projet de loi relatif à l'initiative économique, trois amendements concernant l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ont été adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale. Le premier, déposé par le Gouvernement, exclut de l'assiette de l'ISF certains investissements en numéraire réalisés dans les petites ou moyennes entreprises (PME). Le deuxième institue une exonération partielle d'ISF en faveur des parts ou actions de sociétés que les propriétaires s'engagent à conserver, sous certaines conditions, dans le cadre d'un accord collectif. Enfin, le troisième assouplit les critères d'éligibilité à la qualification de biens professionnels des parts ou actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, en abaissant le seuil prévu par le troisième alinéa du 2° de l'article 885 0 bis du code général des impôts de 75 % à 50 %. Ces mesures paraissent de nature, d'une part, à encourager le renforcement des fonds propres des PME et par conséquent à soutenir l'emploi et, d'autre part, à assurer la stabilité du capital et de la direction des entreprises. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'aller au-delà.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11778

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 935

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2964